



*Compte rendu des actes  
48<sup>e</sup> Réunion Italo-Belgo-Franco-Suisse  
Bruxelles, 5 et 6 décembre 2008*

# Évolution de la règle du Secret Médical en Tunisie

**Zouhir KHEMAKHEM<sup>1</sup>, Sami BARDAA<sup>1</sup>, Adnène AYADI<sup>1</sup>, Wiem BEN AMAR<sup>1</sup>,  
Hazem FOURATI<sup>1</sup>, Zouhir HAMMAMI<sup>1</sup>, Samir MAATOUG<sup>1</sup>**

## **1. INTRODUCTION**

---

Parler du secret médical, nous renvoi à rappeler l'éloquente phrase prononcée Monsieur le Professeur Portes : « Il n'y a pas de Médecine sans Confiance, pas de Confiance sans Confidence, pas de Confidence sans Secret ».

Le Secret Médical fait partie de la règle générale du Secret Professionnel [1]. C'est une règle universelle et connue depuis l'antiquité. Il semble que le texte le plus ancien en la matière est attribué au Roi Salomon, à plus de 900 ans avant Jésus-Christ et reproduit par la suite dans la Bible [2]. Il est institué, dans la pratique médicale, depuis l'ère d'Hippocrate aussi bien dans un intérêt social que dans un intérêt individuel. Son observance doit être en principe générale et absolue, tant sur le plan religieux, philosophique, humanitaire que juridique.

La Tunisie, État de Droit, a bien fondé légalement cette règle, et ce, à travers plusieurs textes de lois et de règlements, comme le Code Pénal [3], le Code de

Déontologie Médicale [4], le Statut des personnels de l'État [5], le Code de Procédures Civiles [6], et enfin la nouvelle Loi organique de 2004 [7] et ses décrets d'application.

Nous donnons dans un premier chapitre les grandes lignes et directives en Tunisie en matière du secret médical avant l'an 2004, puis nous abordons dans un deuxième chapitre les nouveautés et les apports de la nouvelle loi en 2004.

## **2. AVANT 2004**

---

Sur le plan pénal, l'article 254 du Code Pénal Tunisien, dans son alinéa premier, incrimine la violation du secret professionnel et prévoit des peines de 120 dinars et/ou 6 mois d'emprisonnement.

L'alinéa second a prévu une autorisation de dénonciation des avortements jugés illégaux par les praticiens, faute de quoi, ces derniers n'encourent pas de peines [3].

---

1. Service de Médecine Légale, CHU Habib Bourguiba, 3029 Sfax, Tunisie.



Sur le plan déontologique, l'article 8 du Code de Déontologie Médicale stipule que le Secret Médical concerne notamment le corps médical qui doit l'observer scrupuleusement et en toute circonstance dans la pratique médicale.

Par ailleurs, l'article 9 du Code de Déontologie Médicale, édicte que la règle du secret médical ne concerne pas uniquement les médecins, mais concerne encore le corps para médical, en effet les médecins doivent inciter les paramédicaux à observer le secret médical lors de l'exercice de leurs professions [4].

Pour les médecins, fonctionnaires de l'État, l'article 6 du Statut des Personnels de l'État, prévoit des sanctions administratives, en cas de non respect de la règle du secret professionnel [5].

Sur le plan procédural, l'article 100 du Code de Procédures Civiles, prévoit les métiers qui devront être soumis à la règle stricte du secret professionnel, ainsi, les Médecins comme les Juges, les Avocats, les Huissiers notaires... sont soumis à cette règle, faute de quoi des actions civiles de réparation peuvent être intentées par la ou les parties lésées [6].

Les dérogations légales obligatoires, au secret médical, qui ont été prévues sont les suivantes :

- ✓ Déclaration des décès: selon l'article 3 de la loi 57-3 réglementant l'état civil [8].
- ✓ Déclaration des naissances: selon l'article 4 de la loi 57-3 réglementant l'état civil [9].
- ✓ Certificat médical initial en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle : Lois de 1994 (dans le secteur privé) [10] et de 1995 (dans le secteur public) [11].
- ✓ Certificat médical pour Hospitalisation sans consentement d'un malade mental : Loi de 1992 (complétée par une autre loi en 2004) [12].
- ✓ La Déclaration des maladies transmissibles et des décès qui en résultent (Loi n° 2007-12 du 12 février 2007, modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles.) et appartenant à la liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire, annexée à cette loi [13].
- ✓ Signalement de mauvais traitements aux enfants, et ce, en application de l'article 31 du Code de la Protection de l'enfant [14].

- ✓ Délivrance d'un Certificat médical Prénuptial: selon la loi de 1966 et son arrêté d'application de 1985 [15].
- ✓ Dénonciation d'un crime ou d'un projet de crime: article 1 de la loi n° 66-48 [16].

La seule dérogation facultative prévue est la dénonciation d'avortements jugés illégaux par les médecins, et ce, selon l'alinéa 2 de l'article 254 du Code Pénal Tunisien [3]. Il faut rappeler que le médecin n'encoure pas de poursuites pénales en cas de non dénonciation de ce type d'avortement.

### **3. APRÈS 2004**

C'est la nouvelle Loi Organique n° 2004 - 63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel.

Le traitement des données à caractère personnel, relatives à la santé, a fait l'objet d'une section d'un chapitre entier, c'est le CHAPITRE V Section II [7].

#### **3.1. Protection des données à caractère personnel et Droits de l'Homme**

Au sens de l'article 1<sup>er</sup> de cette nouvelle loi organique, le droit à la protection des données à caractère personnel fait partie des Droits de l'Homme.

Selon l'article 4 de cette loi, nous entendons par données à caractère personnel : Toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou le rendant identifiable, à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi.

Dans le sens de renforcement du respect de la dignité et des intimités de l'Homme, l'article 9 de cette loi a fait allusion aux questions de devoir de respect de la dignité humaine, de la vie privée et des libertés publiques en toutes circonstances de traitement de ces données, et même l'article 17 a prévu l'interdiction de toute sorte de contrepartie ou d'octroi d'un avantage contre le traitement de n'importe quelle donnée quelle que soit son importance, et l'article 18 a obligé pour le traiteur, le sous traiteur ou le responsable du traitement de la prise des règles de précautions afin d'assurer la sécurité des données.

Déjà, la protection des données à caractère personnel constitue une norme constitutionnelle en Tunisie, en effet l'article 9 de la Constitution de la République Tunisienne, modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1<sup>er</sup> juin 2002, stipule que : « L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données personnelles sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi » [17].

### **3.2. Conditions du traitement**

L'article 7 de cette loi de 2004 stipule que le traitement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Instance Nationale de la protection des Données à Caractère Personnel, Instance dont le fonctionnement a été promulgué par décret en 2007 [18].

En l'absence de réponse dans un mois pour le demandeur du traitement, une acceptation implicite est sous entendue.

Quoique cette déclaration soit retenue, laquelle n'exonère pas l'hébergeur du traitement de données de la possibilité de recours contre lui pour des actions en responsabilité pénale, civile, administrative ou même ordinaire.

Par ailleurs, les conditions de déclaration des données ont été décrétées dans le Journal Officiel de la République Tunisienne (Décret n° 2007-3004) [19].

Les conditions pour Le Responsable du Traitement, l'Agent ou le Sous-traitant, ont été édictées par l'article 22 et qui sont les suivantes :

- ✓ Être de Nationalité Tunisienne,
- ✓ Être Résident en Tunisie,
- ✓ Être Sans Antécédents Judiciaires.

### **3.3. Droits de la Personne Concernée (Section III)**

Les droits de la personne concernée sont le droit au consentement, le droit à l'accès et le droit à l'opposition :

- ✓ Droit au Consentement (Sous section 1) :

Ce Consentement doit être exprès et écrit par la personne intéressée. Cette dernière a le droit à la rétraction à tout moment et sans pour autant le justifier.

- ✓ Droit à l'accès (Sous section 2) :

La personne concernée a le droit de Corriger, de Compléter, de Rectifier, de Mettre à jour, de Modifier, de Clarifier, d'Effacer (Supprimer) les données qui lui semblent inexactes, fausses, calomnieuses, transgressant les intimités, dépassées par les évènements ou même inutiles. Elle a droit à obtenir une copie en langue claire, compréhensible et intelligible, en fonction de ses capacités intellectuelles.

- ✓ Droit à l'Opposition (Sous section 3) :

Cette opposition, de la part de la personne concernée, suspend immédiatement le traitement.

### **3.4. Communication et Transfert des Données (Chapitre IV)**

Au sens de l'article 47, il appert l'existence d'une interdiction de communication, sauf si ces données sont nécessaires à l'exécution des missions confiées aux autorités publiques (Sécurité Publique, Défense Nationale), ou que ces données sont nécessaires à la mise en œuvres des poursuites pénales, ou que ces données sont nécessaires à l'exécution d'une mission dans le cadre de l'application d'une loi ou d'une réglementation. Ces trois exceptions ou dérogations constituent d'ores et déjà de nouvelles dérogations légales au secret médical en Tunisie et qui ont été rappelées par l'une des circulaires du Ministère de la Santé Publique de la Tunisie en 2008.

### **3.5. Le Cas de L'Enfant**

Ce sont les articles 28, 30 et 47 qui ont abordé la question du traitement des données personnelles concernant l'enfant. Ce traitement doit être assujetti préalablement au consentement du tuteur légal et à l'autorisation du juge de la famille. Ce dernier peut ordonner le traitement, sans le consentement du tuteur, et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils ne devraient pas exister de fins publicitaires dans ce sens. La seule dérogation qui peut être retenue et réclamée en la matière c'est la question qui peut se rapporter à la sûreté de l'État, et ce, aux termes et sens de l'article 47 de la dite loi.

### **3.6. Le Cas du Traitement Automatisé des Données**

Selon l'article 37 de cette loi de 2004, le Responsable du Traitement, l'Agent ou le Sous-traitant doit donner la possibilité d'envoi électronique des données

par la personne concernée, son tuteur, ou ses héritiers, avec toute la possibilité offerte de rectification, de modification ou d'effacement de certaines données.

### **3.7. Collecte, Conservation, Effacement, Destruction des Données (Chapitre IV)**

La collecte doit se faire aux prés des personnes concernées directement.

La conservation doit être établie en termes de délais préalablement fixés dans la déclaration à l'Instance Nationale de la protection des Données à Caractère Personnel, et dans le cadre du respect de la législation en vigueur

L'effacement des données ne peut également être fait qu'aux prés des personnes concernées directement.

Quant à la destruction des données, elle est proposée dès l'expiration des délais de conservation, en cas de réalisation des finalités, ou en cas d'inutilité (il n'y a plus d'utilité) pour le responsable du traitement.

## **4. SECRET MÉDICAL ET RESPONSABILITÉ**

À l'instar du système judiciaire français, comme ce l'a été bien rappelé par Markus [20], le droit tunisien incrimine la violation du secret médical et prévoit des sanctions à l'encontre du médecin fautif.

### **4.1. Violation du secret = Faute déontologique**

La règle du secret médical constitue en Tunisie une norme déontologique, sa violation constitue une faute aux prescriptions déontologiques édictées par le code de déontologie en vigueur [4]. Le conseil de discipline, siégeant au sein du conseil national de l'ordre des médecins en Tunisie, compétent en la matière, peut prononcer des sanctions disciplinaires contre le médecin fautif, quelque soit son grade et qu'il soit médecin de libre pratique ou de la santé publique, et ce, suite à une plainte saisie par l'ordre des médecins.

### **4.2. Violation du secret = délit**

L'article 254 du code pénal tunisien dispose, en effet : « *Sont punis d'un emprisonnement de six mois*

*et de cent vingt dinars d'amende, les médecins, chirurgiens et autres agents de la santé, les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, de secrets qu'on leur confie, qui, de par leur état ou profession, sont dépositaires de secrets, auront, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, révélé ces secrets. » [3].*

Selon l'article 97 de la nouvelle loi de 2004, l'article 254 du Code pénal s'applique au responsable du traitement, au sous-traitant, à leurs agents, au président de l'Instance nationale et à ses membres qui divulguent le contenu des données à caractère personnel sauf dans les cas prévus par la loi [7].

### **4.3. Violation du secret = faute civile**

Lorsque la violation du secret médical a causé un préjudice moral ou matériel, le médecin qui l'a commis est tenu de le réparer. Ceci n'intéresse pas seulement le cadre d'une faute intentionnelle mais aussi quand la révélation résulte d'une imprudence ou d'une négligence.

### **4.4. Violation du secret = faute de service**

Le médecin qui agit dans le cadre du service public hospitalier et qui transgresse le devoir de secret peut s'exposer à une sanction professionnelle infligée dans le cadre des procédures spécifiques à la fonction publique hospitalière.

En somme, le médecin fautif, qui entrave la règle du secret médical, peut voir sa responsabilité engagée à un niveau uniquement ou à plusieurs niveaux en même temps [6].

## **5. CONCLUSION**

Le Secret Médical est actuellement en pleine évolution juridique en Tunisie, d'autant plus et davantage avec l'avènement de l'E-Santé, comme nouveau moyen de télécommunication de plus en plus utilisé par le personnel médical et paramédical.

Cela n'empêche notre pays à donner plus de valeur et d'importance aux questions de respect des droits l'Homme concernant ses intimités et ses confidences



dans le domaine de la santé et aux secrets concernant l'Enfant.

Cette nouvelle loi de 2004 a proposé plus de sérieux, d'appoint et de rigueur quant à la préservation de la sécurité aux données personnelles traitées. ■

## RÉFÉRENCES

- [1] MALICIER D., MIRAS A., FANTON L., FAIVRE Y., FEUGLET A. – *La responsabilité médicale*, ESKA, Paris, 1999, p. 303-312.
- [2] LOIRET P. – *La théorie du Secret Médical*, Masson, Paris, 1988, p. 29.
- [3] Code pénal. Décret du 19 juillet 1913 (5 châabane 1331), (*JOT* n° 79 du 1<sup>er</sup> octobre 1913), modifié par la Loi n° 2005-46 du 6 juin 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction, (*JORT* n° 48 du 17 juin 2005). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 2006.
- [4] Code de déontologie médicale. Décret n°93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale (*JORT* n° 40 des 28 mai et 1<sup>er</sup> juin 1993 page 764). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 1993.
- [5] Statut des personnels de l'État (Version Française). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 2006.
- [6] Code de Procédures Civiles (Version Française). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 2003.
- [7] Loi Organique n° 2004 - 63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel. *Journal Officiel de la République Tunisienne* (Version Française) n° 61 du 30 juillet 2004, p. 1988-1997.
- [8] Code du Statut Personnel. Article 3 de la loi 57-3 Réglementant l'État Civil (annexée à ce code). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 2006.
- [9] Code du Statut Personnel. Article 4 de la loi 57-3 Réglementant l'État Civil (annexée à ce code). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 2006.
- [10] Régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles. (Secteur privé). (*JORT* « Version Française » n° 15 du 22 février 1994 : 308-318). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 1998.
- [11] Loi n° 95-56 du 28 juin 1995 portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. *Journal Officiel de la République Tunisienne* (Version Française) n° 53 du 28 mai 1999, p. 815-818.
- [12] Loi n° 2004-40 du 3 mai 2004, modifiant et complétant la loi n° 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux. *Journal Officiel de la République Tunisienne* (Version Française) n° 37 du 7 mai 2004, p. 1219-1220.
- [13] Loi n° 2007-12 du 12 février 2007, modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles. *Journal Officiel de la République Tunisienne* (Version Française) n° 14 du 16 février 2007, p. 484.
- [14] Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant. *Journal Officiel de la République Tunisienne* (Version Française) n° 9 du 10 novembre 1995, p. 2095-2103.
- [15] Loi n° 64-46 du 3 novembre 1964, portant institution d'un Certificat médical Prénuptial et son Arrêté d'application de 1985. *Journal Officiel de la République Tunisienne* (Version Française) n° 90, p. 1728.
- [16] Loi n° 66-48 du 3 juin 1966, relative à l'abstention délictueuse. *Journal Officiel de la République Tunisienne* (Version Française) du 3 juin 1966, p. 879-880.
- [17] Constitution de la République Tunisienne (Version Française). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 2004, p. 10.
- [18] Décret n° 2007-3003 du 27/11/2007, fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel. *Journal Officiel de la République Tunisienne* (Version Française) n° 096 du 30/11/2007, p. 4038-4039.
- [19] Décret n° 2007-3004 du 27/11/2007, fixant les conditions et les procédures de déclaration et d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel. *Journal Officiel de la République Tunisienne* (Version Française) n° 096 du 30/11/2007, p. 4039-4041.
- [20] MARKUS J.-P. – Secret professionnel du chirurgien-dentiste. *EMC* (Elsevier Masson SAS, Paris), Odontologie, 23-842-A-05, 2007.





## **ABONNEMENTS / SUBSCRIPTIONS 2009**

<b>UN AN / ANNUAL SUBSCRIPTION</b>	<b>FRANCE</b>		<b>ÉTRANGER / CEE</b>		<b>TARIF ÉTUDIANT</b>
	<i>Normal</i>	<i>Institution</i>	<i>Normal</i>	<i>Institution</i>	
<b>Journal de Médecine Légale Droit Médical (8 N°s)</b> <i>Journal of Forensic Medicine</i>	<b>239 €</b>	<b>298 €</b>	<b>286 €</b>	<b>346 €</b>	<b>148 €</b>
<b>Journal d'Économie Médicale (8 N°s)</b>	<b>185 €</b>	<b>229 €</b>	<b>221 €</b>	<b>269 €</b>	<b>114 €</b>
<b>Journal International de Bioéthique (4 N°s)</b> <i>International Journal of Bioethics</i>	<b>134 €</b>	<b>167 €</b>	<b>161 €</b>	<b>193 €</b>	—

Nom / Name ..... Prénom / First name .....

Adresse / Address .....

.....

Code postal / Zip cod ..... Ville / Town .....

Pays / Country .....

.....

Je désire m'abonner à la revue de / *I wish to subscribe to*

- « **Journal de Médecine Légale Droit Médical** » (bilingue)
- « **Médecine Sexuelle** »
- « **Journal d'Économie Médicale** »
- « **Journal International de Bioéthique** » (bilingue)

Nombre d'abonnements   
Number of subscriptions

Ci-joint la somme de / *Please find enclosed the sum of* ..... €

à l'ordre des Éditions ESKA / *made payable to Éditions ESKA*

(Une facture vous sera retournée comme justificatif de votre paiement).

(*An invoice will be sent to you to acknowledge payment*).

**Bulletin à retourner avec votre paiement à / Return your order and payment to :**  
**Éditions ESKA, bureaux et ventes, 12, rue du Quatre-Septembre, 75002 PARIS FRANCE**